



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2006/11/717

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 NOV. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**OBJET : GRANDE PAROISSE SA
OISSEL**

ARRETE

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES
A L'EXAMEN DES ETUDES DE DANGERS « PRODUCTION,
STOCKAGE ET CHARGEMENT D'ALCALI »**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la GRANDE PAROISSE SA dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 31 mai 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

La lettre de convocation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 septembre 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 23 octobre 2006,

CONSIDERANT:

Que la GRANDE PAROISSE SA exploite notamment dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney, un atelier de fabrication d'alcali de 150 t/semaine et les

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

installations associées (laveurs, générateurs, réservoirs, postes de chargement / déchargement),

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé le 28 décembre 2004 l'actualisation de l'étude de dangers concernant la fabrication, le stockage et le chargement d'alcali,

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé le 7 octobre 2005 des compléments à cette étude de dangers relatifs aux observations émises par l'inspecteur des Installations Classées,

Que cette étude de dangers a permis pour les installations visées d'analyser :

- Le recensement des incidents internes et externes (consultation de la base BARPI) et examen des enseignements retenus
- les risques liés aux produits relatifs à la matière première (ammoniac – toxique,...) et au produit fini (alcali – corrosif,...)
- les risques liés à l'environnement : risques naturels (sismique, foudre, inondation), risques dus à la circulation des véhicules,... ;
- les risques liés aux opérations et équipements (laveurs, séparateurs R 501, générateur d'alcali R 514, stockage, transfert et chargement/déchargement)

Qu'ainsi l'exploitant a identifié les dérives possibles, ciblé les dispositifs d'instrumentation et de conduite de sécurité, alarmes, soupapes et les asservissements permettant de conduire les installations en sécurité,

Qu'après examen de son analyse de dangers, des moyens mis en œuvre (formation du personnel, consignes d'exploitation, sécurités actives et passives...), l'exploitant a identifié que le seul risque résiduel était le rejet potentiel d'ammoniac à l'atmosphère,

Que dans ce cadre, il ressort de ces analyses, qu'aucune zone d'effets toxiques en maîtrise d'urbanisation ne peut être retenue,

Que cependant, le présent arrêté vise à imposer les améliorations techniques supplémentaires découlant de l'analyse de l'étude de dangers relative à la section « production, stockage et chargement d'alcali »,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé au 12, place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de « production, stockage et chargement d'alcali » dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

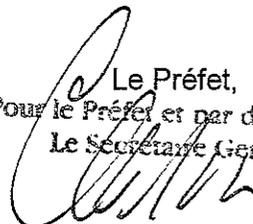
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

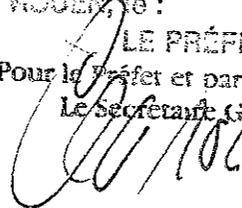
Société GRANDE PAROISSE S.A.

Usine de OISSEL
Boulevard Dambournay
76350 OISSEL

Production, stockage et chargement d'alcali

Je pour être annexé à mon arrêté
en date du : 16 NOV 2008
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Conformité des installations

Claude MORSEL

Les installations concernées par ces activités, doivent être exploitées conformément aux dispositions contenues dans l'étude des dangers actualisée - version 0 du 28 décembre 2004, aux données de la lettre JD/DL/CN - 05/184/D du 07/10/2005 et aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés antérieurs non contraires aux prescriptions du présent arrêté sont toujours applicables.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

1.2- Installations concernées

Le présent arrêté est afférent à la section :

- de lavage des gaz (séparateur R 501, laveurs R 511, R 512 et R 513 et installations associées),
- de la production d'alcali (150 tonnes par semaine, à une concentration de 20,5%) : générateur d'alcali R 514 et installations connexes,
- de stockage d'alcali (réservoirs R 531, R 532 et R 533) et installations afférentes (pompes,...),
- de chargement d'alcali (poste de chargement/déchargement et installations associées).

1.3- Activités (rappel)

Les activités essentielles visées par le présent arrêté sont relatives aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Intitulé	Commentaires	Régime
1136-B-c	ammoniac (emploi ou stockage de l') : B. Emploi La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	La quantité maximale d'ammoniac gaz libre susceptible d'être présente dans l'installation est d'environ 250 kg.	D
2175	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³.	3 bacs de stockage Quantité maximale totale dans l'installation : 157 tonnes soit 160 m³.	D

1.4- Améliorations techniques

L'exploitant réalisera, selon l'échéancier de l'article 3, le programme des améliorations techniques destiné à réduire les risques de défaillances de ses installations.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de dangers susmentionnée doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.5- Prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner ces installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

Il met en place tout dispositif (système de gestion de la sécurité, en particulier) nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts constatés.

1.6- Consignes

1.6.1- Consignes en cas d'accident

Le personnel de l'exploitant et des éventuelles entreprises sous-traitantes doit être formé aux risques présentés par les procédés de traitements ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité pour notamment la mise en sécurité des installations en cas d'incendie, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

1.6.2- Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

1.6.3- Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant.

Ce ou ces documents ne peuvent être rédigés qu'en respectant les règles définies par une ou des consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces consignes définissent les conditions de préparation, d'exécution et de contrôles des travaux.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles de surveillance.

1.7- Vérifications

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par arrêté ministériel du 10 octobre 2000 les fixant.

Les équipements sous pression doivent être contrôlés a minima suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression, ...).

Les appareils (équipements sous pression, canalisations, réservoirs) doivent être contrôlés suivant des plans d'inspection préalablement établis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces plans d'inspection sont en corrélation avec les modes de dégradations suspectés des appareils (corrosion, fissuration...).

D'une façon générale, ces plans d'inspection évoluent avec les résultats des contrôles effectués sur les appareils (facteur de corrosion), les informations du service procédés (changement des conditions du process...), du service production (dérives des conditions opératoires), des retours d'expériences et du service inspection (niveau d'occurrence de défaillances et conséquences d'une défaillance éventuelle).

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité (capteurs...), les équipements sous pression, les installations de secours (groupe électrogène...), en cas de défaillance d'appareils ou de perte d'utilités, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- nom de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident ou incident et, dans ce cas, nature et cause(s) de l'accident ou incident.

1.8- Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre sont implantés de façon à rester opérationnels en cas de sinistre et sont dûment signalés.

1.9- Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans la conception des installations, pour que celles-ci se mettent a minima en sécurité, de façon autonome, lorsqu'il y a perte d'utilités (énergie électrique, vapeur, air comprimé...).

1.10- Installations électriques et risques liés à la foudre

Dans les zones se trouvant en atmosphères explosives, les installations électriques doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et de ses 2 circulaires des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 et de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102.

1.11- Réseaux

Des plans des différentes installations visées au paragraphe 1.2 supra sont tenus à jour et sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.12- Etat des stocks

Un état des stocks des produits dangereux (quantités, emplacements, dénominations) est tenu au moins journalièrement. Ces données sont disponibles en permanence dans la salle de contrôle centralisée et dans le bâtiment administratif, en vue d'une transmission aux services de secours.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'exploitant met en œuvre un réseau de détecteurs de gaz ammoniac, judicieusement implanté. Les détecteurs sont d'une technologie appropriée et les seuils de détection et d'alarme sont adaptés.

Le report de leur alarme est réalisé en salle de contrôle centralisée et leur vérification à l'aide de gaz étalon en cours de validité est trimestrielle.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de limiter la probabilité et la gravité des risques dus à des dysfonctionnements. En particulier il veille à ce que les matières employées n'induisent pas de risques supplémentaires (absence de contamination,...).

2.1- Section de lavage des gaz

Les installations de lavage des gaz sont destinées au traitement approprié des gaz (ammoniac,...) émis lors d'ouvertures de soupapes et lors des ouvertures des purges des différentes installations du site contenant de l'ammoniac liquide ou gazeux.

L'ammoniac récupéré par un collecteur est dirigé vers le séparateur R 501 dans lequel l'ammoniac liquide est retenu avant évaporation progressive. Le gaz récupéré est absorbé dans les laveurs pour être transformé en eau ammoniacale avant d'être transféré dans le générateur d'alcali.

Un circuit de dégazage relie les différents appareils de la section de lavage des gaz et de la section de production. Ce circuit est équipé de soupapes dûment dimensionnées et tarées dont l'échappement est dirigé vers une cheminée d'une hauteur de 38 m et qui est accolée à la tour d'absorption de l'atelier nitrique.

Cette tour est équipée de 3 détecteurs d'ammoniac judicieusement implantés et dont les seuils d'alerte sont appropriés.

En particulier, les dispositifs suivants sont opérationnels :

Appareil	Dispositif protection/sécurité et de détection
Séparateur R 501	<ul style="list-style-type: none"> • Soupape PSV 5059 raccordée à la mise à l'air des laveurs R 511/512/513 • Soupape PSV 4021 (dispositif casse vide) • Alarme de niveau haut (LAH 526) • Alarme de température basse TSAL 526 • Alarme de pression haute PR 526
Laveurs R 511/512 et 513	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de débit d'ammoniac FAH513 • Détecteurs d'ammoniac DT 506-8/9/10 au niveau de la cheminée
Laveur R 513	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité de niveau haut LAH 513 • Sécurité de niveau bas LAL 513-1 • Sécurité de niveau très bas LAH 513-2

2.2- Section de production d'alcali

En particulier les dispositifs suivants sont opérationnels :

Appareil	Dispositif protection/sécurité et de détection
Générateur R 514	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau haut LAH 514 • Niveau bas LAL 514

2.3- Section relative au stockage d'alcali

Les caractéristiques des réservoirs de stockage du produit fini et leurs dispositifs de sécurité sont repris dans le tableau suivant :

Repère du bac	Matière	Volume en m ³	Dispositif de sécurité
R 531	Acier inox 304 L	20	Niveau bas LAL 531
R 532	Acier inox 304 L	40	Sécurité de niveau haut LAH 532
R 533	Acier inox 304 L	100	Sécurité de niveau haut LAH 533 Sécurité de niveau bas LAL 533 Soupape PSV 4023

2.4- Section relative au chargement/déchargement d'alcali

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisés en la présence d'un opérateur habilité et du chauffeur du camion citerne. Ce personnel est dûment équipé durant l'ensemble des opérations de transfert du produit.

Des procédures spécifiques pour ces opérations sont rédigées, portées à la connaissance du personnel concerné et appliquées.

Le déchargement de l'alcali provenant d'un retour clientèle ou d'une autre usine ne peut se réaliser qu'après que l'exploitant s'assure des bonnes caractéristiques du produit en vue de son transfert et stockage en toute sécurité (absence de contamination,...).

Les commandes afférentes au poste de chargement/déchargement sont dûment conçues, signalées et implantées.

Un bouton d'arrêt d'urgence dûment signalé et implanté doit permettre de stopper la pompe P 505 de transfert du produit.

L'aire du poste de chargement/déchargement est revêtu d'un matériau étanche et approprié. Cette aire est ceinturée par un caniveau relié à la cuvette des installations de lavage, fabrication et stockage d'alcali.

Cette cuvette est conçue pour récupérer les épandages accidentels qui feront l'objet d'un traitement approprié (pompage et envoi vers une installation adéquate).

2.5- Mise en sécurité des installations

L'exploitant définit sous sa responsabilité les paramètres dont toute dérive entraîne une situation jugée dangereuse.

Pour chacun de ces paramètres sont définis un ou plusieurs seuils d'alarme et de mise en sécurité si nécessaire.

Tout franchissement d'un de ces seuils doit provoquer l'alerte du personnel concerné, le déclenchement d'actions correctives et/ou de mise en sécurité automatique de tout ou partie de l'atelier. Cette mise en sécurité doit se faire selon des séquences et chronologie prédéfinies qui permettent de mettre les installations à risques dans des situations stables et maîtrisées. Un fonctionnement en mode dégradé, ne peut se faire qu'après mise en œuvre de mesures compensatoires appropriées.

La mise en sécurité des installations à risques doit pouvoir également être actionnée manuellement par les opérateurs (arrêts d'urgence).

2.6- Equipements de sécurité et équipements de protection individuels

2.6.1- Equipements de sécurité

Des équipements de sécurité sont mis en œuvre sur les installations susceptibles d'engendrer notamment des événements redoutés. Ces équipements retenus par l'exploitant sont destinés à augmenter la sécurité des installations en détectant la dérive de leurs paramètres, etc., à prévenir les incidents et à en réduire leurs conséquences.

Ces équipements font l'objet d'une conception adaptée, de contrôles, de maintenances périodiques systématiques, d'essais et d'étalonnages appropriés en vue d'assurer la pérennité de leur bon fonctionnement.

Ces actions conduisent à des enregistrements qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.2- Equipements de protection individuels

Des protections adéquates (masque,...) sont également mises à disposition de toute personne entrant sur le site (visiteur,... et des sous-traitants qui n'en seraient pas équipés).

2.7- Equipements importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant détermine les EIPS nécessaires afin de réduire la probabilité et/ou la gravité des conséquences des incidents graves pouvant survenir sur ses installations. Chaque EIPS fait l'objet d'un traitement en adéquation avec les prescriptions des arrêtés en vigueur (arrêté complémentaire du 16 octobre 2003, ...). Un plan permettant leur localisation précise est tenu à jour.

Les EIPS doivent être a minima ceux qui sont repris dans le tableau suivant :

Localisation	Instrument et repère procédé
Cheminée nitrique	Détection d'ammoniac
	DT 506-8
	DT 506-9
	DT 506-10
Fosse pompes	DT 506-4
Proximité fosse des pompes	DT 506-3
Collecteur NH ₃	Soupape PSV 5059

3. ECHEANCIER DES AMELIORATIONS TECHNIQUES ET DES ETUDES

Le programme des améliorations techniques et des études à réaliser résultant de l'étude de dangers précitée, est synthétisé dans le tableau suivant :

AMELIORATIONS		
Equipement concerné	Améliorations	Délais
Laveurs R 511, R 512, R 513	Asservir l'alarme de pression haute PR 526 (pression haute 0.25 bars réseau dégazage) à une sécurité assurant la fermeture de la vanne de vapeur du dispositif de réchauffage du séparateur R 501	Prochain arrêt technique usine programmé (2007)

AMELIORATIONS		
Equipement concerné	Améliorations	Délais
Laveur R 513	Mise en place d'une alarme de température haute sur le laveur R 513 alarmée en salle de contrôle et une sécurité de température très haute fermant la vanne d'arrivée vapeur sur les rampes de vaporisation du séparateur R 501.	Prochain arrêt technique usine programmé (2007)
Laveur R 512	Mise en œuvre d'une alarme de niveau haut sur le laveur intermédiaire R 512 reportée en salle de contrôle et dont l'action de sécurité est la fermeture de la vanne d'alimentation en eau déminéralisée SV 505.	Prochain arrêt technique usine programmé (2007)
Boucle de recirculation des laveurs	Selon le résultat de l'étude de faisabilité du refroidissement de l'eau ammoniacale, mise en œuvre d'un échangeur sur la boucle de recirculation assurant ainsi la possibilité d'une régulation de la température.	Prochain arrêt technique usine programmé (2007)
Boucle de recirculation des laveurs	Mise en œuvre d'un débitmètre alarmé sur boucle recirculation de la pompe P 504.	Prochain arrêt technique usine programmé (2007)
Générateur d'alcali R 514	Rédaction d'une consigne spécifique d'envoi d'ammoniac	Dès notification
Générateur d'alcali R 514	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'une alarme avec sécurité de température haute fermant la vanne SSV 503 Relier le circuit gaz des réservoirs de stockages au circuit gaz du R 514. 	Prochain arrêt technique usine programmé (2007)
Débit boucle recirculation	Mise en œuvre d'un débitmètre avec alarme et sécurité débit bas interdisant l'ouverture de la vanne SSV 503	Prochain arrêt technique usine programmé (2007)
Rejets NH ₃ gaz	Rédaction d'une procédure spécifique validant les différentes actions correctives nécessaires et mises en œuvre, suite à une ouverture des soupapes process sur le réseau du séparateur R 501 et/ou suite à un rejet d'NH ₃ des laveurs.	Dès notification
Cuvette des installations	Mise en conformité de la cuvette	Prochain arrêt technique usine programmé (2007)
ETUDES		
Equipement concerné	Améliorations	Délais
Collecte des soupapes « ammoniac »	Réalisation d'une étude complémentaire et exhaustive des soupapes ammoniac collectées afin de valider le dimensionnement de celles-ci et d'optimiser le lavage des gaz ainsi collectés.	Dès notification
Boucle de recirculation des laveurs	Etude de faisabilité de refroidissement de l'eau ammoniacale.	Prochain arrêt technique usine programmé (2007)
Chargement camion-citerne	Etude technique du poste de chargement alcali intégrant la possibilité de captage/traitement du dégazage de la citerne et de la mise en œuvre d'une sonde anti-débordement, permettant d'arrêter automatiquement la pompe P 505	Dès notification